

Arrêt

n° 94 958 du 11 janvier 2013
dans l'affaire X /III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2013 à 14 h. 42' par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement prise le 7 janvier 2013 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2013 convoquant les parties à comparaître le 10 janvier 2013 à 10h00.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. TSHIMPANGILA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

La partie requérante est arrivée en Belgique le 11 novembre 2011 munie de son passeport national revêtu d'un visa Schengen de court séjour délivré par le Luxembourg.

Par un courrier recommandé du 24 janvier 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 15 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, en raison de l'absence de circonstances exceptionnelles au sens de la disposition précitée. Cette décision était accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié avec la décision d'irrecevabilité le 19 octobre 2012.

Par l'intermédiaire de son conseil Me I. DE VIRON, la partie requérante a introduit à l'encontre de ces deux actes, devant le Conseil, une requête en annulation et suspension, enrôlée sous le n° 113 138.

Le 7 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue de l'éloignement.

Le 9 janvier 2013 à 13 h 16, la partie requérante a introduit, par l'intermédiaire de Me I. DE VIRON, un recours en suspension d'extrême urgence de la décision susmentionnée d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue de l'éloignement, prise le 7 janvier 2013. Ce recours a été enrôlé sous le n° 116 295.

Par ailleurs, toujours assistée du même conseil, la partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires en vue de voir statuer, au bénéfice de l'extrême urgence, sur la demande de suspension pendante devant le Conseil à l'encontre de la décision du 15 octobre 2012 d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire consécutif.

Par une nouvelle requête en suspension d'extrême urgence introduite le 9 janvier 2013, à 14 h. 42', la partie requérante entend contester la même décision, par l'intermédiaire d'un autre conseil, étant Me P. THSIMPANGILA.

Il s'agit du recours dont le Conseil est saisi en la présente cause.

2. La recevabilité de la demande de suspension.

2.1. A l'audience, la partie défenderesse a soulevé l'irrecevabilité du recours dès lors qu'il vise la suspension d'extrême urgence d'une décision qui a fait préalablement l'objet du même recours et que l'on n'aperçoit pas en quoi ce recours antérieur pourrait être rejeté pour défaut d'urgence.

2.2. La partie requérante a quant à elle répliqué en sollicitant la jonction des deux causes.

2.3. Le Conseil rappelle que l'article 39/82, §1^{er}, alinéas 4 et 5 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni conséutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie. »

En l'espèce, la partie requérante a introduit une requête en suspension d'extrême urgence, qui a été enrôlée sous le n° 116 295, de la décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue de l'éloignement du 7 janvier 2013 avant la requête en suspension d'extrême urgence dirigée contre le même acte dont le Conseil est saisi en la présente cause.

Dans l'affaire susmentionnée enrôlée sous le n° 116 295, le Conseil a rendu, le 11 janvier 2013, un arrêt n° 94 957 ordonnant la suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, prise le 7 janvier 2013.

Il convient de préciser que la circonstance que cet arrêt a été rendu après que le second recours en suspension d'extrême urgence ait été introduit, n'a pas d'incidence sur l'application de la sanction

d'irrecevabilité rappelée ci-avant, dès lors qu'il confirme que la partie requérante ne peut se prévaloir de la dérogation, prévue à l'alinéa 5, à la règle visée à l'alinéa 4 de l'article 39/82, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, la requête est déclarée irrecevable en application de l'article 39/82, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980.

La demande de jonction est refusée, et n'aurait de toute façon pas permis à la partie requérante d'échapper à l'application de la disposition précitée.

En tout état de cause, l'exécution de la décision entreprise ayant été suspendue par l'arrêt n° 94 957 du 11 janvier 2013, force est de constater que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt actuel au présent recours en suspension d'extrême urgence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension d'extrême urgence est irrecevable.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. FORTIN,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

M. GERGEAY